RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.B.A.D.A.G.A.V.

Société par actions simplifiée au capital de 16.000 €

Siège social : [redacted]

[redacted]

RCS CUSSET 892 220 559

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2024

Le 27 novembre 2024 à 14h30, les associés de la Société A.B.A.D.A.G.A.V. se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Monsieur Jean-Luc POUYET préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par Monsieur Jean-François GELIN.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présent possèdent la totalité des actions.

Le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

La société SEREC CONSULTING et la société AUDIT CONSEIL ASSISTANCE, Co-commissaires aux comptes régulièrement convoquées, ne participent pas à l'assemblée et sont excusées.

Assistent également à l'assemblée en qualité d'opérationnels dans le groupe SAGESS, Monsieur Emmanuel VERRIERE et Monsieur Jean-François GELIN.

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par Monsieur Jean-François GELIN.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolution proposés par le Président à l'assemblée.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolution proposés, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant:

- Donation des actions détenues par l'association ABAH à l'association SAGESS, sous réserve de l'agrément de l'association SAGESS par la collectivité des associés ;
- Constatation de la perte de la moitié du capital social ;
- Augmentation du capital social par apport en numéraire et par compensation de créances ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Participation de la société A.B.A.D.A.G.A.V. au capital du fonds de dotation immobilier ;
- Questions diverses ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolution présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION – DONATION DES ACTIONS DE L'ASSOCIATION ABAH A L'ASSOCIATION SAGESS SOUS CONDITION D'AGREMENT

L'assemblée générale prend acte qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 2024, la collectivité des membres de l'association ABAH a décidé la dévolution à titre gratuit, des QUATRE CENTS (400) actions détenues par l'association dans le capital de la société A.B.A.D.A.G.A.V., à l'association SAGESS.

L'assemblée générale prend également acte que ce don d'actions est librement consenti, sans contrepartie, et conforme aux statuts et à l'objet social des deux associations concernées.

Aussi, conformément à l'article 14 des statuts de la société, la présente donation d'actions est soumise à la procédure d'agrément de l'association bénéficiaire.

En conséquence, l'assemblée générale décide **d'agréer l'association SAGESS en qualité de nouvelle associée de la société**, désormais **détentrice en pleine propriété de QUATRE CENTS (400) actions** de la société A.B.A.D.A.G.A.V., venant ainsi aux droits et obligations de l'association ABAH, **à compter de ce jour.**

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président, l'Assemblée Générale délibérant par application de l'article L 225-248 Al.1 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2023, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 02/07/2024, lesquels font apparaître que **les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.**

Cette résolution, soumise au vote, est rejetée à l'unanimité.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que la résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit :

- de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

- ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant. A défaut, si le capital social est supérieur à 1 % du total du bilan de la société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la Société devra réduire son capital social et le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil de 1% du total du bilan en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation, soit à la clôture du quatrième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et ce même si le montant des capitaux propres demeure inférieur à la moitié du capital social.

TROISIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE ET PAR COMPENSATION DE CREANCES - DELEGATION DE COMPETENCE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital était entièrement libéré, décide de **déléguer au Président**, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts de la société, toutes compétences pour décider, **dans un délai maximum que l'assemblée fixe à 1 mois à compter de la présente assemblée et dans la limite d'un plafond maximum de CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000 €), d'une augmentation du capital social, immédiate, en numéraire et par compensation de créances, par création et émission, sans prime d'émission, d'actions ordinaires.**

Dans ce cadre et sous ces limites, le Président disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser l'augmentation de capital qui lui paraîtra opportune et fixer notamment :

- les conditions d'émission des nouveaux titres de capital à émettre ;
- constater la réalisation de cette augmentation de capital ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - AUTORISATION AU PRESIDENT A REALISER L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide que la délégation de compétence générale consentie sous la première résolution emporte l'autorisation pour le Président, de décider de **supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de capital qui pourra être décidée par le Président en vertu de ladite délégation, au profit de :**

- **l'association ADSEA, à concurrence de 2.000 actions, souscrites par compensation d'une créance, certaine, liquide et exigible, inscrite dans les livres de la société, au passif de son bilan ;**

- **l'association AGEPAPH, à concurrence de 2.000 actions, souscrites par compensation d'une créance, certaine, liquide et exigible, inscrite dans les livres de la société, au passif de son bilan ;**

- **l'association AVERPAHM, à concurrence de 2.000 actions, souscrites par compensation d'une créance, certaine, liquide et exigible, inscrite dans les livres de la société, au passif de son bilan ;**

- **l'association SAGESS, à concurrence de 7.000 actions, souscrites par apport en numéraire ;**

Total d'actions souscrites au terme de l'augmentation de capital : 13.000 actions.

En cas d'utilisation de cette délégation par le Président et **suppression consécutive du droit préférentiel de souscription des associés, et compte tenu des termes du rapport du Président et du rapport spécial des Co-commissaires aux comptes, le prix d'émission des nouveaux titres de capital sera fixé comme suit : à la valeur nominale de 10 euros.**

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – PARTICIPATION DE LA SOCIETE AU CAPITAL DU FONDS DE DOTATION IMMOBILIER

L'assemblée générale confirme la décision prise lors de l'AGO du 02 juillet 2024, à savoir la prise de participation de la société au capital du fonds de dotation immobilier à hauteur de 1 000 €, conférant ainsi à la société A.B.A.D.A.G.A.V. la qualité de membre dudit fonds de dotation, avec tous les droits et obligations y attachées.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 16h00.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et le secrétaire de séance.

Le Président
Jean-Luc POUYET

[redacted]

[redacted]